



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2004-103**

under the
**HIGHWAY ACT
(O.C. 2004-397)**

Filed October 5, 2004

1 Schedule A of New Brunswick Regulation 94-94 under the Highway Act is amended

(a) by repealing section 4 and substituting the following:

4 All those portions of Route 108 located in Blackville Parish, Northumberland County, designated as a **level III** controlled access highway on the north side of Route 108 and designated as a **level IV** controlled access highway on the south side of Route 108 and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Route 108 and the centre of the grade separation for Route 8; thence in a westerly direction along the centre line of Route 108 for a distance of 292 metres, and

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Route 108 and the centre of the grade separation for Route 8; thence in an easterly direction along the centre line of Route 108 for a distance of 400 metres.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2004-103**

établi en vertu de la
**LOI SUR LA VOIRIE
(D.C. 2004-397)**

Déposé le 5 octobre 2004

1 L'Annexe A du Règlement du Nouveau-Brunswick 94-94 établi en vertu de la Loi sur la voirie est modifiée

a) par l'abrogation de l'article 4 et son remplacement par ce qui suit :

4 Toutes les parties de la Route 108 situées dans la paroisse de Blackville, comté de Northumberland, désignées comme une route à accès limité de **niveau III** du côté nord de la Route 108 et comme une route à accès limité de **niveau IV** du côté sud de la Route 108 et plus précisément délimitées comme suit :

Partant du point d'intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la Route 108 et du centre de la séparation de niveaux de la Route 8; de là, en direction ouest le long de la ligne centrale de la Route 108 sur une distance de 292 mètres, et

Partant du point d'intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la Route 108 et du centre de la séparation de niveaux de la Route 8; de là, en direction est le long de la ligne centrale de la Route 108 sur une distance de 400 mètres.

(b) in section 11 of the French version by striking out “de la chemin Oldfield” wherever it appears and substituting “du chemin Oldfield”;

(c) in section 16 of the French version by striking out “de la chemin Oldfield” wherever it appears and substituting “du chemin Oldfield”;

(d) in section 17 of the French version by striking out “de la chemin Oldfield” wherever it appears and substituting “du chemin Oldfield”.

b) à l'article 11 de la version française, par la suppression de « de la chemin Oldfield » chaque fois qu'il s'y trouve et son remplacement par « du chemin Oldfield »;

c) à l'article 16 de la version française, par la suppression de « de la chemin Oldfield » chaque fois qu'il s'y trouve et son remplacement par « du chemin Oldfield »;

d) à l'article 17 de la version française, par la suppression de « de la chemin Oldfield » chaque fois qu'il s'y trouve et son remplacement par « du chemin Oldfield ».